



AXA Fondation LPP
Suisse romande

Prévoyance professionnelle

Règlement applicable à la liquidation partielle de la Fondation collective

AXA Fondation LPP Suisse romande, Winterthur

Table des matières

But, champ d'application et définitions	3
Chiffre 1	
Condition de liquidation partielle de la Fondation	3
Chiffre 2 Condition de liquidation partielle	3
Procédure de liquidation partielle de la Fondation	3
Chiffre 3 Exécution d'une liquidation partielle	3
Chiffre 4 Renonciation à l'application d'une procédure	3
Chiffre 5 Date d'effet de la liquidation partielle	3
Chiffre 6 Calcul du montant des fonds libres/du découvert (déficit de couverture)	3
Chiffre 7 Répartition des fonds libres	3
Chiffre 8 Versement des fonds libres	4
Chiffre 9 Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)	4
Chiffre 10 Droit collectif à la réserve de fluctuations de valeur et aux provisions techniques	4
Chiffre 11 Transfert du droit à la réserve de fluctuations de valeur et aux provisions techniques	5
Décision de constatation, information et exécution	5
Chiffre 12 Décision de constatation concernant la liquidation partielle	5
Chiffre 13 Information	5
Chiffre 14 Exécution	5
Dispositions finales	5
Chiffre 15 Promulgation et modification du règlement	5
Chiffre 16 Entrée en vigueur	5

But, champ d'application et définitions

Chiffre 1

Le présent règlement fixe la condition et la procédure de liquidation partielle de la Fondation collective (ci-après «la Fondation»). La liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance dans le cadre de la Fondation est régie par un règlement séparé.

Condition de liquidation partielle de la Fondation

Condition de liquidation partielle

Chiffre 2

La condition pour une liquidation partielle de la Fondation est remplie lorsqu'un ou plusieurs contrats d'adhésion sont totalement ou partiellement résiliés. Un contrat d'adhésion est réputé partiellement résilié lorsque toutes les personnes assurées actives et éventuellement les bénéficiaires de rentes, à l'exception au moins d'un seul bénéficiaire de rente ou d'une seule personne assurée en incapacité de travail, sortent de la caisse de prévoyance.

Sont considérées comme en incapacité de travail au sens du présent règlement toutes les personnes assurées ayant droit ou sur le point d'avoir droit à la libération du paiement des contributions, pour lesquelles - à la date d'effet de la liquidation partielle - le délai d'attente maximal de toutes les prestations d'invalidité prévues dans le règlement de prévoyance n'a pas encore expiré ou pour lesquelles la Fondation ne possède pas encore toutes les informations nécessaires à la constatation ou au refus du droit à une rente d'invalidité.

Les personnes assurées invalides qui ne bénéficient pas d'une rente en cours selon le règlement de prévoyance de la Fondation sont considérées comme des personnes assurées actives au sens du présent règlement.

Procédure de liquidation partielle de la Fondation

Exécution d'une liquidation partielle

Chiffre 3

L'application de la procédure incombe à la Fondation.

Renonciation à l'application d'une procédure

Chiffre 4

On renonce à l'application d'une procédure de liquidation partielle lorsque le taux de couverture de la Fondation est compris entre 98% et 110% à la date d'effet de la liquidation partielle.

Date d'effet de la liquidation partielle

Chiffre 5

En cas de résiliation totale ou partielle du contrat le 31 décembre, cette date est considérée comme la date d'effet de la liquidation partielle. En cas de résiliation du contrat pour une autre date, la date d'effet est le jour de clôture du bilan le plus récent précédant la résiliation totale ou partielle du contrat. Cette date d'effet est déterminante à la fois pour le calcul du montant des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture), de la réserve de fluctuations de valeur ainsi que des provisions techniques, et pour définir les caisses de prévoyance à prendre en compte dans le plan de répartition.

Calcul du montant des fonds libres/du découvert (déficit de couverture), de la réserve de fluctuations de valeur ainsi que des provisions techniques

Chiffre 6

Le montant des fonds libres ou du découvert, de la réserve de fluctuations de valeur ainsi que des provisions techniques se calcule sur la base du bilan commercial établi annuellement au 31 décembre d'après la norme Swiss GAAP RPC 26 et du bilan actuariel dressé à la même date.

Répartition des fonds libres

Chiffre 7

Lors de la répartition des fonds libres, une distinction est faite entre les collectifs qui ont quitté la Fondation et les caisses de prévoyance qui y sont restées. Le groupe des collectifs qui ont quitté la Fondation comprend les affiliations qui ont été résiliées partiellement ou intégralement à la date d'effet de la liquidation partielle au sens du chiffre 5. Le groupe des caisses de prévoyance restées dans la Fondation comprend toutes les autres affiliations.

La répartition des fonds libres entre le groupe des caisses de prévoyance qui sont restées dans la Fondation et les différents collectifs qui l'ont quittée est opérée proportionnellement à l'ensemble

des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives ou en incapacité de travail et à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle des bénéficiaires de rentes (à la date d'effet de la liquidation partielle). Sont considérées comme bénéficiaires de rentes toutes les personnes qui touchent une rente de vieillesse, de conjoint, de partenaire, d'orphelin ou d'invalidité.

Si les fonds libres représentent moins de 5% de la totalité de l'avoir de vieillesse au jour de clôture du bilan le plus récent, aucune répartition n'est effectuée. Dans ce cas, les fonds libres sont conservés par la Fondation sans qu'il y ait d'attribution aux caisses de prévoyance. Les fonds libres des caisses de prévoyance ne sont ici pas pris en compte.

Versement des fonds libres

Chiffre 8

Les fonds libres revenant aux caisses de prévoyance restées dans la Fondation sont conservés par cette dernière sans qu'il y ait d'attribution aux caisses de prévoyance.

Les fonds libres revenant aux collectifs ayant quitté la Fondation sont traités conformément au Règlement applicable à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance.

Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)

Chiffre 9

Si le calcul effectué selon le chiffre 6 met en évidence un découvert, le découvert est attribué au groupe des caisses de prévoyance restées dans la Fondation ou aux collectifs ayant quitté cette dernière proportionnellement à l'ensemble des avoirs de vieillesse (à la date d'effet de la liquidation partielle).

La part du découvert revenant aux caisses de prévoyance restées dans la Fondation demeure comptabilisée dans cette dernière sans qu'il y ait d'attribution aux caisses de prévoyance.

Le découvert revenant aux collectifs ayant quitté la Fondation est traité conformément au Règlement applicable à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance.

Droit collectif à la réserve de fluctuations de valeur et aux provisions techniques

Chiffre 10

Lorsque, dans le cadre de la liquidation partielle de la Fondation, plusieurs personnes assurées formant un collectif quittent la Fondation pour une même institution de prévoyance, il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit collectif proportionnel à la réserve de fluctuations de valeur et aux provisions techniques. Sont considérées comme un collectif toutes les personnes assurées actives ou tout au moins dix personnes assurées actives au sein d'une caisse de prévoyance.

Si la liquidation partielle de la Fondation a été causée par le départ du collectif, il n'existe pas de droit à la réserve de fluctuations de valeur ou aux provisions techniques.

1. Droit à la réserve de fluctuations de valeur

Le droit collectif proportionnel au total de la réserve de fluctuations de valeur correspond au rapport entre l'avoir de vieillesse sortant et l'ensemble de l'avoir de vieillesse.

Dans la détermination de ce droit, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution de la réserve de fluctuations de valeur. Est prise en compte dans ce cadre l'évolution de la réserve de fluctuations de valeur exprimée en pour cent de l'avoir de vieillesse pendant toute la durée du contrat.

Si la caisse de prévoyance a été affiliée à la Fondation pendant plus de dix ans, le droit proportionnel du collectif sortant au total de la réserve de fluctuations de valeur correspond au rapport entre l'avoir de vieillesse sortant et l'ensemble de l'avoir de vieillesse.

2. Droit aux provisions techniques

Le droit collectif proportionnel aux provisions techniques est accordé aux personnes assurées pour lesquelles ces provisions ont été constituées et si les risques actuariels sont également transférés. Le droit collectif est calculé selon les bases de calcul appliquées jusqu'ici à la fixation des provisions.

Transfert du droit à la réserve de fluctuations de valeur et aux provisions techniques

Chiffre 11

Le droit proportionnel à la réserve de fluctuations de valeur et aux provisions techniques est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Décision de constatation, information et exécution

Décision de constatation concernant la liquidation partielle

Chiffre 12

Les principales informations telles que les circonstances de la liquidation partielle de la Fondation, le montant des fonds libres ou du découvert, de la réserve de fluctuations de valeur ainsi que des provisions techniques et le plan de répartition sont consignées par écrit sous forme d'une décision de constatation du Conseil de fondation concernant la liquidation partielle.

Information

Chiffre 13

Lorsque l'examen de la condition requise pour une liquidation partielle de la Fondation révèle qu'elle est remplie et que la procédure correspondante est mise en application, la Fondation informe les commissions de prévoyance du personnel des caisses de prévoyance de la décision de constatation concernant la liquidation partielle, du plan de répartition, des prétentions et de la suite de la procédure.

Dans un délai de 20 jours à dater de l'envoi de cette information, les commissions de prévoyance du personnel des caisses de prévoyance ont le droit de consulter le dossier auprès de la Fondation et de faire éventuellement opposition à la décision prise par le Conseil de fondation. Si les différends ne peuvent pas être réglés à l'amiable, la Fondation accorde aux caisses de prévoyance un délai de 20 jours pour s'adresser à l'autorité de surveillance et faire examiner la condition requise, la procédure et le plan de répartition.

À l'échéance de ce délai, la Fondation informe l'autorité de surveillance des oppositions enregistrées et de la suite qui leur a été donnée.

Exécution

Chiffre 14

Lorsque le plan de répartition prend force exécutoire, il est mis en application. Les prétentions découlant du présent règlement viennent à échéance 20 jours après que celui-ci a pris force exécutoire.

Le plan de répartition prend force exécutoire lorsque

- aucune opposition n'a été formulée, ou que
- toutes les oppositions ont été réglées à l'amiable et que l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'aucun recours ne lui est parvenu dans le délai de 20 jours, ou que
- l'autorité de surveillance a statué définitivement sur la condition requise, la procédure et le plan de répartition (attestation d'entrée en force de la chose jugée).

Si la différence entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance nécessaire varie de plus de 10% de la somme du bilan entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer ou le découvert à déduire ainsi que la réserve de fluctuations de valeur et les provisions techniques sont adaptés en conséquence.

Dispositions finales

Promulgation et modification du règlement

Chiffre 15

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de fondation et approuvés par l'autorité de surveillance.

Entrée en vigueur

Chiffre 16

Le présent règlement a été édicté par le Conseil de fondation le 1^{er} janvier 2019 et entrera en vigueur à cette date aussitôt qu'il aura reçu l'approbation de l'autorité de surveillance. Il remplace le règlement du 1^{er} décembre 2013.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment où se sont produits les faits déterminants.